

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12827

Numéro SIREN : 908 481 062

Nom ou dénomination : INFRA BTOB HOLDCO

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2023 sous le numéro de dépôt 13329

Gilles de Courcel
Expert près de la Cour d'appel de Paris
2 Avenue Hoche 75008 Paris

Infra BtoB Holdco

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Tour Trinity, 1bis place de la Défense, 92 400 Courbevoie
RCS Nanterre 908 481 062

Apport en nature de titres par la société Altitude Infrastructure Holding au profit de la
société Infra BtoB Holdco

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

3 avril 2023

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société Infra BtoB Holdco en date du 24 mars 2023, concernant l'apport en nature des titres des sociétés Covage Infra (ci-après « CI ») et Covage Infra Concessions Holding (ci-après « CICH ») devant être consenti par la société Altitude Infrastructure Holding (ci-après « AIH ») au profit de la société Infra BtoB Holdco, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le projet de Traité d'apport en nature de titres signé le 3 avril 2023 par les représentants des sociétés concernées.

En qualité de Commissaire aux apports, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur estimée de l'apport

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le groupe Altitude Infra, dont la société mère est AIH, est la participation du groupe Altitude consacrée à la construction, la maintenance et l'exploitation de réseaux de télécommunications dans le cadre de concessions accordées par les collectivités publiques.

La société AIH détient ainsi plusieurs filiales consacrées à l'exécution de contrats de Délégation de Service Public (« DSP ») sur des Réseaux d'Initiative Publique (« RIP »).

Le groupe dispose de 42 réseaux de fibre optique déployés en France, dont 25 réseaux FttH et 17 réseaux FttO.

Le groupe souhaite regrouper ses activités FttO au sein d'une holding, la société Infra BtoB Holdco. A ce titre, il est envisagé de procéder aux opérations suivantes :

- apport de 100% des titres CICH et 100% des titres CI par AIH au profit de Infra BtoB Holdco (objet du présent apport) ;
- cession des titres des sociétés Phibee et Airmob récemment acquises au profit de Infra BtoB Holdco.

Les sociétés dont les titres sont apportés sont notamment issues d'acquisitions réalisées par le groupe (principalement Kosc et Covage).

1.2 Sociétés concernées par l'opération

1.21 AIH, société apporteuse

Altitude Infrastructure Holding (ci-après « AIH ») est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92400 Courbevoie.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 958 313.

Elle est la société de tête du groupe Altitude Infrastructure et exerce une activité de holding.

Son capital social s'élève à 7 601 688 euros composé de 140 772 actions de 54 euros de valeur nominale intégralement libérées et toutes de mêmes catégories.

1.22 Infra BtoB Holdco, société bénéficiaire

Infra BtoB Holdco est une société par actions simplifiée dont son siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92 400 Courbevoie, France. La société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 481 062.

La société a procédé le 24 novembre 2022 à une réduction de capital en numéraire d'un montant de 4 000 euros non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale, passant de 1 euro à 0,20 euro.

Le 3 février 2023, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire suivie d'une réduction de capital motivée par des pertes permettant de maintenir le montant du capital, le nombre d'actions et leur valeur nominale.

A l'issue de ces opérations, son capital social s'élève à 1 000 € et est divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune.

Le 11 octobre 2022, les titres de la société Infra BtoB Holdco ont été cédés par Covage Infra Concessions au profit d'AIH pour leur valeur nominale.

Infra BtoB Holdco est actuellement une société sans activité. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la société a recruté quelques salariés engendrant des frais qui ont été refacturés à AIH.

1.23 CICH, société dont les titres sont apportés

Covage Infra Concessions Holding est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 70 000 000 euros, divisé en 70 000 000 actions, d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé Tour Trinity, 1 bis Place de la Défense – 92400 Courbevoie. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 894 566 090.

La société CICH (anciennement dénommée DICE) détient, par le biais de la société Covage Infra Concessions, les 17 SPV titulaires de délégations de service public (anciennement Covage), les sociétés Ouréa et Gelos portant respectivement des contrats d’activation et le réseau de Lille et du Havre ainsi que le financement lié à l’acquisition de l’ex-périmètre Covage.

1.24 CI, société dont les titres sont apportés

Covage Infra est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 9 600 000 euros, divisé en 9 600 000 actions, d’un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense – 92400 Courbevoie. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 894 565 431.

La société Covage Infra (anciennement dénommée Auxo) comprend l’activité « Networks » détenue anciennement par Covage Networks ainsi qu’une activité de vente de services télécoms (ex Kosc).

1.25 Liens entre les sociétés

A la date de signature du Traité d’apport en nature de titres, la société bénéficiaire de l’apport, Infra BtoB Holdco et les sociétés dont les titres sont apportés, CI et CICH, sont détenues en totalité par AIH.

1.3 Description de l’apport

1.31 Caractéristiques essentielles de l’apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de Traité d’apport en nature de titres signé en date du 3 avril 2023, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives

reprises ci-après, la société AIH procèdera à l'apport de la totalité des participations qu'elle détient dans le capital des sociétés CI et CICH à la société Infra BtoB Holdco.

Les modalités de réalisation de l'opération, mentionnées de façon détaillée dans le projet de Traité d'apport en nature de titres, peuvent se résumer comme suit.

Éléments utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport

Les parties sont convenues d'utiliser la valeur nette comptable des titres apportés dans les comptes de la société apporteuse, AIH, au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social.

Régime juridique

Cet apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature purs et simples, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Régime Fiscal

Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A et suivants du Code général des impôts.

Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, les parties demandent qu'il soit enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code général des impôts dans le délai d'un mois suivant la date de réalisation.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'apport portant sur des titres de sociétés, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Date de réalisation et date d'effet de l'opération

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, Infra BtoB Holdco sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de

la réalisation définitive de l'apport, soit à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'apport.

Charges et conditions

AIH déclare et garantit être seule propriétaire des titres apportés et que les titres apportés sont libres de tous nantissements, charges, privilèges, hypothèques, prétentions, options, bons de souscription, droits de préemption, servitudes, conventions de vote, restrictions de transfert en vertu d'une convention d'actionnaires ou convention similaire, et toute sûreté de toute nature ou tout autre droit réel ou personnel restreignant d'une quelconque façon la propriété, la cessibilité ou l'utilisation des actions.

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de l'apport seront à la charge de la société apporteuse, AIH.

Le fait qu'une disposition quelconque du traité d'apport devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne peut pas remettre en cause le traité. Dans ce cas, les parties conviendront d'une disposition de substitution la plus proche de celle invalide.

Les autres charges et conditions figurent dans le projet du traité d'apport en nature de titres.

1.32 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est subordonnée à (i) l'établissement du présent rapport et son dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et à (ii) l'approbation de l'apport ainsi qu'à l'augmentation de capital corrélative de la société bénéficiaire par décision de l'Associé unique.

Il est précisé qu'à défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 avril 2023, le projet de Traité d'apport en nature de titres sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ou d'autre, sauf prorogation de ce délai par les parties.

1.4 Evaluation de l'apport

1.41 Description de l'apport

L'apport envisagé constitue une opération de réorganisation interne au groupe Altitude Infra. Il correspond à :

- 70.000.000 actions de la société CICH, représentant 100 % du capital de celle-ci ;
- 9.600.000 actions de la société CI, représentant 100 % du capital de celle-ci.

1.42 Evaluation de l'apport

Conformément au règlement 2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du 8 novembre 2019, l'apport est effectué sur la base de la valeur nette comptable des titres concernés estimée à la date de réalisation correspondant à celle figurant dans les comptes de la société apporteuse arrêtés au 31 décembre 2022.

La valeur d'apport des titres s'élève respectivement à :

- 74 049 798,71 euros pour la société CICH, soit 70 000 000 euros pour les titres et 4 049 798,71 euros pour les coûts d'acquisition ;
- 25 034 525,26 euros pour la société CI.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à 99 084 323,97 euros.

1.5 Rémunération de l'apport

Conformément à la tolérance fiscale prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, §40, les conditions d'application étant réunies, les parties sont convenues de procéder à la rémunération de l'apport sur la base des valeurs nettes comptables des titres apportés et de la valeur comptable des actions de la bénéficiaire à la date de réalisation.

En rémunération de l'apport, le bénéficiaire émettra 99.084.323 actions nouvelles, de 0,20€ chacune de valeur nominale, entièrement libérée, créées par augmentation de capital de 19 816 864,60 euros. La prime d'apport s'élèvera 79 267 459,37€.

Les provisions réglementées relatives aux amortissements dérogatoires concernant les titres CICH apportés pour un montant estimé de 1 236 041,59 euros seront reconstituées par la société bénéficiaire par prélèvement sur la prime d'apport en priorité, puis par imputation sur les réserves et enfin à défaut par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur.

Ces actions seront intégralement libérées dès leur création et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Propriété et jouissance des actions nouvelles

La société Infra BtoB Holdco sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société Infra BtoB Holdco sur la valeur de l'apport effectué par la société AIH. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de décision des associés appelés à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables de l'opération du groupe Altitude Infra et leurs conseils, tant pour appréhender le contexte de l'apport proposé, que pour en analyser les modalités économiques, comptables juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné le projet de Traité d'apport en nature de titres signé le 3 avril 2023 ;
- Nous avons examiné la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons pris connaissance des éléments comptables suivants :
 - des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux des exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 de la société AIH qui comportent pour chacun une certification sans réserve ;
 - des comptes annuels provisoires de AIH concernant l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui devraient, selon le management, faire l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes ;
 - des comptes annuels sur les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux clos au 31 décembre 2021 des sociétés CICH et CI qui comportent pour chacun une certification sans réserve ;
 - des rapports d'audit du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au 31 décembre 2022 des sociétés CI et CICH qui précisent que les comptes sont sincères.
- Nous avons pris connaissance des plans d'affaires établis par le management du groupe Altitude Infra sur la période comprise entre 2023-2050 pour CICH et entre 2023-2040 pour CI ainsi que l'évaluation réalisée par le groupe de ces deux sociétés. Celle-ci est basée sur une approche « flux de trésorerie revenant aux actionnaires ». Nous avons revu notamment par le biais d'échanges avec le management les principales hypothèses de ces plans ainsi que les paramètres financiers utilisés ;
- Nous nous sommes assurés de la propriété des titres devant être apportés. Nous nous sommes fait confirmer par la direction d'AIH qu'à la date de réalisation de

l'apport il n'existera aucun nantissement ou autre restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des titres apportés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des éléments constitutifs de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

La présente opération consiste en l'apport des titres des sociétés CI et CICH par la société AIH au profit de la société Infra BtoB Holdco, sociétés sous contrôle commun.

Dans ce contexte, et conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général, les Parties ont décidé à juste titre de retenir, comme valeur d'apport, la valeur nette comptable estimée à la date de réalisation des titres des sociétés apportées par référence à celle figurant dans les derniers comptes clos au 31 décembre 2022 de la société apporteuse.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas d'autre observation de notre part.

2.3 Réalité et valeur de l'apport

2.31 Réalité et valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport

Nous nous sommes fait confirmer la libre détention et transférabilité des titres détenus par AIH et apportés à Infra BtoB Holdco.

La valeur d'apport des titres transmis par AIH correspond à la valeur nette comptable à la date de réalisation. Celle-ci a été estimée à partir de la valeur issue des derniers comptes sociaux clos d'AIH.

La valeur des titres de CICH et CI figurant au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2022 s'élèvent respectivement à 74 049 798,71 euros et 25 034 525,26 euros selon les comptes sociaux qui devraient faire l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes selon le management. Il convient de préciser que la valeur individuelle de CICH se décompose en une valeur des titres de 70 000 000 euros et des coûts d'acquisition de 4 049 798,71 euros.

Afin d'apprécier les valeurs individuelles des titres apportés, nous les avons comparé tout d'abord à la valeur comptable des capitaux propres au 31 décembre 2022 de ces

deux sociétés. Leur valeur d'apport est supérieure à cette référence. En effet celle-ci ne tient pas compte des perspectives et des éléments incorporels qui en découlent.

Ensuite, nous avons étudié la valeur ressortant de l'approche d'évaluation menée par le groupe à partir des plans d'affaires communiqués. Celle-ci repose sur l'actualisation des flux revenant à l'actionnaire avant prise en compte du remboursement des comptes courants actionnaires et tenant compte d'une valeur de sortie à horizon moyen - long terme. Cette dernière est déterminée de façon différente entre chacune des sociétés, l'une se base notamment sur un TRI et l'autre sur un multiple d'EBITDA.

Pour CICH, nous avons corrigé la valeur ainsi déterminée de l'endettement résiduel et d'une estimation de la valeur de sa filiale Covage Infra Concession déterminée à partir de l'actualisation des flux revenant à l'actionnaire diminuée des dettes résiduelles issus du dernier plan d'affaires communiqué.

L'approche ainsi mise en œuvre ne fait pas apparaître d'élément conduisant à provisionner la valeur nette comptable de ces titres.

Il convient de rappeler que la valeur ainsi obtenue dépend notamment des hypothèses formulées par la direction dans le plan d'affaires. S'agissant de précisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation. Nous nous sommes fait confirmer par le management de AIH que les prévisions communiquées correspondent à leur meilleure estimation.

Sur la base des travaux réalisés, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la réalité et sur la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'apport.

2.32 Appréciation de la valeur globale estimée de l'apport

Nous avons également procédé à une appréciation de la valeur globale de l'apport considéré dans son ensemble.

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur relative retenue pour déterminer la rémunération de l'apport.

Pour déterminer la rémunération de l'apport, les parties ont retenu la valeur nette comptable de l'apport par référence à la tolérance fiscale prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, §40.

La présente opération d'apport s'opère dans le contexte d'une restructuration interne au groupe Altitude Infrastructure Holding.

La valeur globale de l'apport n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 99 084 323,97 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Paris, le 3 avril 2023


Gilles de Courcel